

ne pouvoit pas prendre en mauvaise part cet éloignement qu'il avoit témoigné pour les choses sacrées, & ajoutant qu'on ne devoit pas pour cela déshonorer une famille sans autre forme de procès. Après divers débats entre le juge ecclésiastique & le séculier, on eut recours au Roi qui décida que l'on devoit s'en tenir au jugement du synode : en conséquence il fut ordonné d'enterrer l'officier dans un jardin (a).

A L L E M A G N E.

VIENNE (le 15 Février.) La commission nommée pour la censure des livres, sera présidée par M^r. le comte Jean de Chotek, conseiller aulique à la chancellerie d'Autriche

(a) On voit que parmi ces chers Italiens autrefois si dévots pour ne rien dire de plus, la précieuse philosophie a fait les progrès les plus flatteurs ; mais c'est sur-tout leur jurisprudence qui a renforcé ses lumières par cette intéressante révolution. Un *juge* décide qu'une affaire dûment examinée & réglée dans un tribunal compétant, est décidée sans *aucune forme de procès* ; il décide qu'une famille qui n'est point *déshonorée* de ce qu'un des parens a mortgué le culte national, vient à l'être si l'église du Dieu vivant n'est point souillée par le cadavre d'un ennemi déclaré de sa loi ! . . . La Providence a voulu que l'équité & la religion des Princes qui gouvernent l'Europe aient été en garde contre l'illusion qui a séduit les peuples. Sans cette bienheureuse exception, il n'y a pas deux notions humaines qui eussent conservé leur ensemble,